

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame la juge Claudie Bélanger comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette Loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette Loi, un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2010 du 17 février 2010, monsieur le juge André Perreault a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, que son mandat a pris fin le 16 février 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 15 janvier 2018, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67735

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il

détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Viviane Primeau et Guy Lambert ont pris leur retraite respectivement les 13 novembre 2017 et 23 novembre 2017;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 14 décembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Viviane Primeau et monsieur Guy Lambert, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 14 décembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67736

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 995-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente reconduisant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une nouvelle entente-cadre afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle de convention joint à l'annexe 2 de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67693

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de revenus de 10 617 344 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 474 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67687